

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 15 en la Salle Louis ARAGON, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RENAUX, Maire de la Commune de CAMON.

Membres présents :

Mesdames et Messieurs M. RENAUX, Mme GUYOT, M. TELLIEZ, Mme ROUSSEL, M. DUPUIS, M. CUVILLIERS, M. CARPENTIER, Mme BRUXELLE, Mme LALOT, M. DESBUREAUX, Mme LELIEVRE, M. CARDON, Mme AUGUSTE, Mme GOURGUECHON, M. PIOT, Mme TOUTAIN, M. SENECHAL, Mme CHATELAIN, M. BASTARD, Mme CRIMET, Mme NOISELIET, M. COPPIER, M. COPPIER.

Arrivée de Mme LEGRAND à 20h22, au cours de la présentation de la délibération n°2.

Membres excusés :

Mme SILVESTRE

Membres absents :

Mme BUIGNET, M. FOLLEAT

I – Désignation des secrétaires de séance

Mme GUYOT et Mme ROUSSEL sont désignées secrétaires de séance.

II – Compte-rendu des décisions du Maire.

Pas de remarque ou de question relative aux décisions du Maire.

III – Communications du Maire

Pas de communication

IV – Points soumis à délibération

1 - Adoption du Procès-verbal en date du 14 octobre 2024

Le procès-verbal du 14 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

2 - URBANISME – Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme. Bilan de la concertation.

La procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme initiée le 4 avril 2022 a abouti au dossier de projet de révision tel qu'il a été communiqué à l'Assemblée. Ce dossier comprend :

- un rapport de présentation reprenant le diagnostic et les choix retenus pour établir le PADD et le règlement,
- le plan d'aménagement et de développement durables (PADD),
- une orientation d'aménagement et de programmation relatives au nouveau quartier,
- le règlement,

- les documents graphiques correspondant essentiellement au zonage,
- les annexes dont les emplacements réservés.

Il doit être transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure de révision, ainsi qu'aux communes limitrophes et E.P.C.I qui en ont fait la demande. Il sera ensuite procédé à une enquête publique pour finalement pouvoir être approuvé en Conseil Municipal.

Par conséquent, il est proposé d'arrêter le projet tel que présenté ce jour.

Dans le même temps, il convient de tirer le bilan de la concertation.

Une présentation est projetée et commentée par Monsieur le Maire :



Révision du Plan Local d'Urbanisme de Camon Arrêt projet

Séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Révision du PLU

- La révision du Plan Local d'Urbanisme a été lancée avec la délibération du 4 avril 2022.
- Les objectifs définis sont:
 - ✓ Déterminer les conditions d'aménagement d'un secteur entre la rue Roger Salengro, la Zone d'Activités et les quartiers d'habitat.
 - ✓ Mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT actuel.
 - ✓ Définir les protections nécessaires dans les secteurs affectés par des risques et notamment en raison de la présence de cavités.

Diagnostic

- Le diagnostic met en avant les points suivants:

1. Maîtriser les besoins d'urbanisation de la commune. Il existe une cohérence à terminer l'urbanisation de la commune dans sa limite Nord avec le plateau. Cela permet de traiter l'articulation des zones entre elles notamment entre lotissements et zones urbaines et la zone d'activités.
 2. Besoin de travailler un projet urbain d'ensemble pour gagner en cohérence et en dynamisme tout en proposant une offre diversifiée de logements en répondant à la fois aux besoins de la population tout en conservant l'esprit villageois de Camon.
 3. Nécessité d'un travail sur les espaces ouverts au public, leur définition et leurs capacités de liant et de transition entre les différents espaces de la commune.
 4. Protection et mise en valeur des paysages liés à l'eau. Favoriser les vues sur les Hortillonnages. Protection des Hortillonnages et des espaces naturels sensibles sans oublier les risques d'inondation.
 5. Renforcement des éléments paysagers avec notamment les jardins familiaux qui constituent une entité paysagère et à forte valeur sociale.
 6. Prise en compte de l'impact visuel avec la nécessité de maintenir les cônes de vue remarquables vers les éléments repères comme la Tour Perret et la Cathédrale.
-
7. Prendre en compte l'environnement, le protéger, le préserver et s'en prémunir lorsqu'il représente un risque:
 - préservation des espaces de fonds de vallée en ZNIEFF et en Natura 2000, de la biodiversité des marais et des Hortillonnages, de la qualité des eaux aux abords des zones humides,
 - gestion des ruissellements du plateau et des terres agricoles,
 - limitation du mitage et des détournements d'espaces dans les Hortillonnages,
 - préservation et protection dans les zones inondables,
 - prise en compte large des dangers inhérents à la présence de cavités et de talus.

8. Conserver les fonctions économiques de Camon en pérennisant la zone d'activités et l'activité agricole et en renforçant les commerces et services en permettant leur installation dans le nouveau quartier.
9. Prendre en compte le Programme Local de l'Habitat qui prévoit 210 logements à Camon sur la période 2021-2026 et l'inadéquation du PLU actuel pour les accueillir.

Monsieur le Maire précise qu'il a été présenté lors d'un précédent Conseil Municipal le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Les plans avaient également été présentés.

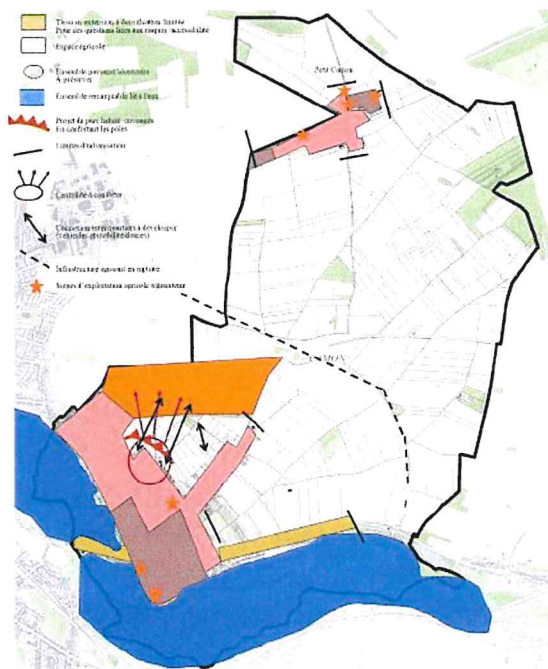
PADD

ORIENTATION 1 : MAÎTRISER ET ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL DANS UNE LOGIQUE INTERCOMMUNALE

La commune souhaite partager une vision politique commune du positionnement de Camon dans les dynamiques métropolitaines, en particulier résidentielles.

C'est dans ce cadre que la commune souhaite s'engager dans une réflexion globale à long terme. Elle choisit donc de densifier le tissu et de proposer un projet de parc habité permettant de connecter la partie urbanisée Ouest et la zone d'activités de la Blanche Tâche sans perdre de vue ce qui fait son identité.

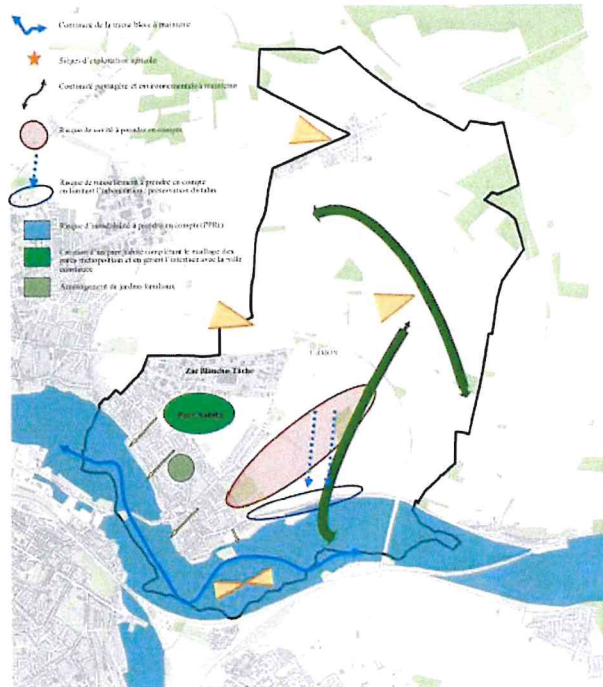
La commune possède aussi des atouts économiques et des services communaux et intercommunaux qu'elle souhaite maintenir voire renforcer comme des activités agricoles et maraîchères, des activités artisanales et commerciales présentes dans l'enveloppe urbaine et surtout dans la zone économique de la Blanche Tâche à vocation communautaire. Le projet d'aménagement est l'occasion de conforter les activités présentes et de développer des équipements métropolitains.



PADD

ORIENTATION 2 : PRÉSERVER ET VALORISER L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA COMMUNE

L'identité communale s'accompagne d'éléments du paysage et environnementaux qui participent à l'identité intercommunale et de la commune. Ce sont tous ces éléments fragiles qui participent au cadre de vie qualitatif que la commune entend préserver voire renforcer tout en prenant en compte les risques et les nuisances. La position géographique de Camon est un atout qui reste à renforcer. Faciliter les déplacements des habitants demeure un enjeu important pour la commune.



Projet de PLU

- Un zonage peu modifié. Les nouveautés ont trait à :
 - ✓ la création d'une zone UE regroupant l'ensemble des équipements publics
 - ✓ la création d'une zone UCr regroupant les zones où sont présents des risques de ruissellement, d'inondations et de fragilités de talus. Zone où l'urbanisation doit être limitée afin de ne pas aggraver les risques.
 - ✓ la prise en compte de la découverte de cavités et donc l'abandon d'anciennes zones AU entre la rue Roger Salengro et la rue Henri Barbusse jusqu'à la rocade.
 - ✓ l'accentuation des zones Nj afin de préserver les fonds de parcelles en jardins
 - ✓ une zone 1AUE pour accueillir de nouveaux équipements publics comme un centre culturel métropolitain et une réserve foncière
 - ✓ une zone 1AU pour accueillir le nouveau quartier

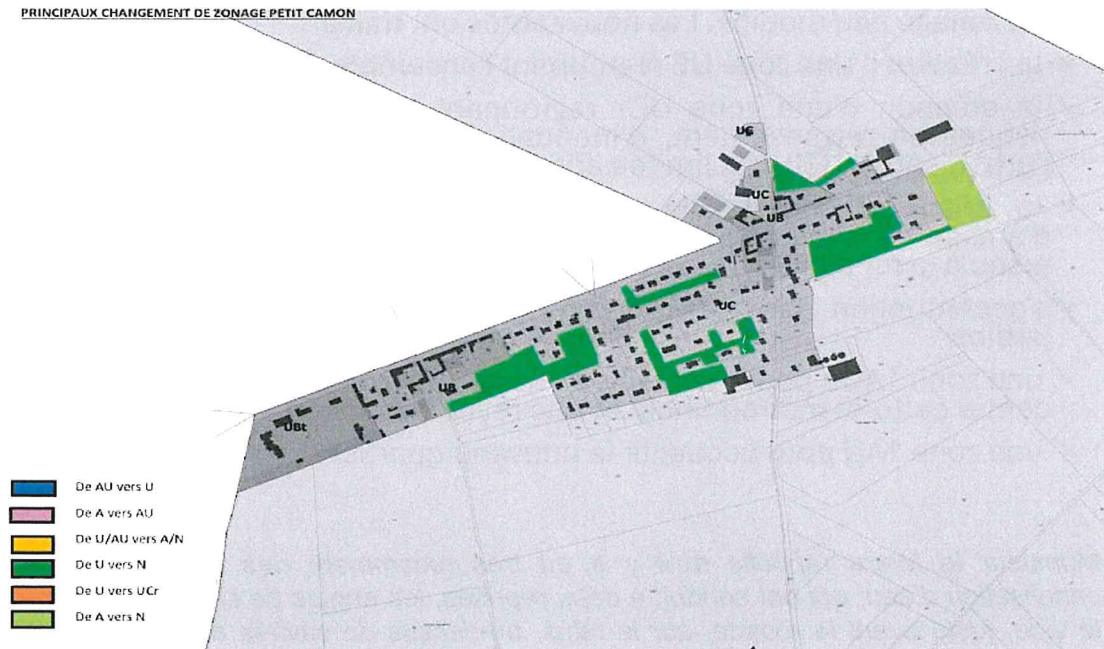
Monsieur le Maire rappelle qu'il y a eu très récemment des travaux d'adduction d'une canalisation d'eau, qui ont conduit à deux reprises, les engins de chantier à se retrouver dans le vide, juste avant la rocade, sur le talus, au-dessus de cavités allant de 4 à 6 mètres. Ce secteur est situé bien plus loin que le secteur qui avait été identifié au niveau du Stade.

PRINCIPAUX CHANGEMENT DE ZONAGE CAMON



Monsieur le Maire indique que les différentes couleurs marquent les évolutions du zonage. Il indique que la lettre U correspond à la zone urbanisable, A = zone agricole, N = zone naturelle.

PRINCIPAUX CHANGEMENT DE ZONAGE PETIT CAMON



M. DESBUREAUX demande ce qu'est le « nouvel accès interdit ». Il indique que sa question porte sur un autre plan (le plan 5000) et qu'il y voit une zone parsemée de points rouges.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de zones sur lesquelles les constructions y seront prohibées. Etant donné qu'il s'agit d'un plan qui n'est pas projeté en séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire explique que les conseillers municipaux possèdent les détails du dossier et que la présentation faite en conseil municipal est une synthèse. Il précise que ce dossier détaillé sera porté à la connaissance du public dans son intégralité.

Projet de PLU

- Un règlement adapté au nouveau zonage
- Une volonté d'assouplir un grand nombre de règles irritantes comme la hauteur des clôtures, l'alignement des annexes, ...
- 11 emplacements réservés pour des accès, l'extension du cimetière, la création d'aire de stationnement et la gestion des eaux pluviales et des ruissellements.

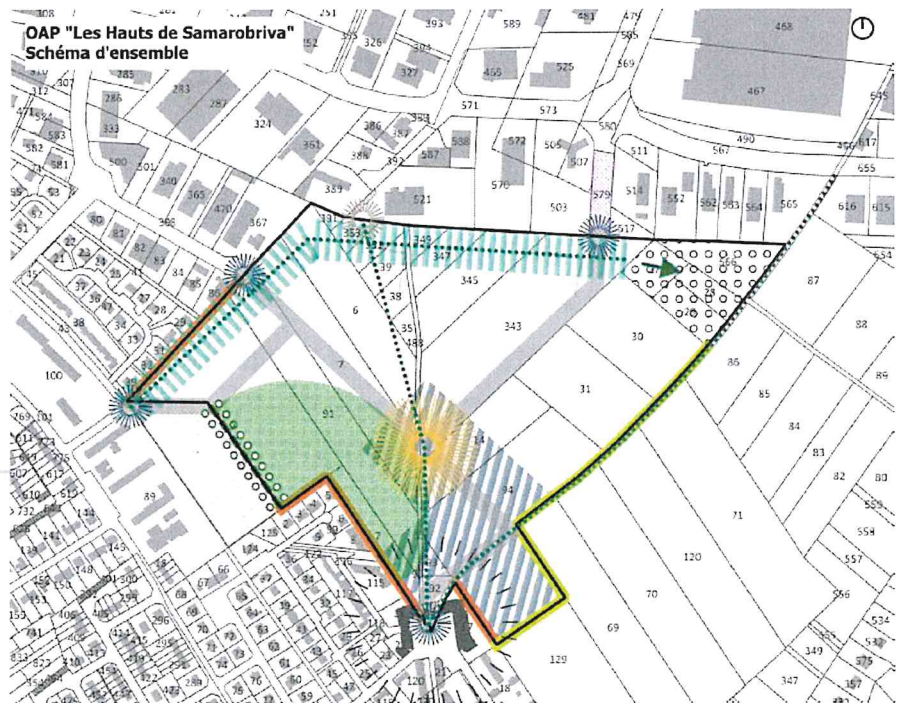
Monsieur DESBUREAUX souhaite connaître la localisation de l'emplacement réservé rue Roger Salengro pour permettre l'accès au nouveau quartier.

Monsieur le Maire explique qu'il existe plusieurs accès au nouveau quartier. Par ailleurs, ces accès sont déjà existants et figurent dans le PLU actuel. Il y en a rue Roger Salengro aux alentours de la Mare à Cochons : à cet endroit, il existe un emplacement réservé pour dans plusieurs années. Il précise que l'OAP ne s'étend pas jusque cette zone. Il ajoute qu'à terme, dans 15/20 ans, si l'urbanisation se termine sur cette zone là, puisque les terres se retrouvent enclavées entre la zone d'activités et la rocade, il convient de réserver un emplacement qui correspond à un accès, à un passage et dans le cas d'une vente, la commune s'en rendra acquéreur. Elle a aussi la possibilité de ne pas le faire et dans ce cas là, elle perd ce droit de préempter. Les accès de la zone de l'OAP, dans la carte ci-dessous, sont matérialisés par les formes de soleil : il y a un accès par la rue Emile Zola, une entrée par la rue de la Tourelle, une entrée par la Place des Libertés. Il y a un autre accès qui fera à terme la connexion avec la Zone d'Activités à l'emplacement actuel de la société Eurovia qui débouche sur un rond-point. Cela permettra de faire passer la ligne de bus pour assurer un ramassage au milieu de cette nouvelle zone d'habitation et repartir vers le terminus actuel.

Monsieur DESBUREAUX demande si tout cela est conditionné au fait qu'Eurovia change d'emplacement.

Monsieur le Maire informe qu'Eurovia cherche de nouveaux locaux depuis un certain temps maintenant. Leur projet est de délocaliser leur activité vers le Nord de l'agglomération mais il précise que ce n'est pas l'objet de cette délibération. Dans le cas où leur projet n'aboutissait pas avant le développement de ce secteur et en fonction des besoins, la commune aurait la possibilité de recourir à une DUP (déclaration d'utilité publique) pour récupérer cet accès.

OAP



Monsieur le Maire reprend la présentation du plan en indiquant que le périmètre du secteur à aménager est établi avec des orientations dont les plans ne sont pas définis puisqu'il s'agit d'une orientation d'aménagement à ce stade. Pour autant, ces orientations d'aménagements programmés fixent des conditions qui devront être réalisées par le futur aménageur dans un cas où un aménageur se manifeste pour aménager ce secteur. La commune ne sera pas l'aménageur, ni directement, ni indirectement par la création d'une ZAC. Ce sont des procédures longues et d'une ampleur budgétaire telles qu'une commune de 4.500 habitants comme Camon n'est pas en capacité de la réaliser. Le projet est de rendre urbanisable cette zone, pour lui donner de la valeur. La commune de Camon intègre dans ses règles d'aménagement des conditions qui font en sorte que l'aménageur sera tenu, dans son projet d'aménagement, aux orientations d'urbanisme qu'a choisi la collectivité, notamment en matière de desserte, de typologie de logement, du nombre de logements, de la qualité et de l'ampleur des espaces verts, des cheminements, ect...

OAP

• En matière d'habitat

- Nombre de logements envisagé : 317
- Part de logements sociaux à l'échelle de l'OAP : 20%
- Part de logements adaptés aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite autonomes (logements individuels de plain-pied) de type habitat inclusif, intergénérationnel ou béguinage à l'échelle de l'OAP : 5 à 10%
- Densités brutes recherchées : 30 logements/ha
- Typologies bâties attendues : habitat individuel pur (maximum de 30% à l'échelle de l'OAP) ; habitat individuel dense et habitat intermédiaire ; petit collectif ; collectif

Concernant les densités brutes et les typologies bâties attendues, Monsieur le Maire précise que la commune doit se conformer au SCoT (schéma de cohérence territoriale).

- Les 2/3 des logements seront des T1, T2 et T3 répartis dans des proportions cohérentes par rapport aux enjeux et objectifs du projet ; 1/3 seront des T4/T5.
- Les typologies bâties seront diversifiées, répondant aux objectifs du SCOT du Grand Amiénois et du PLH d'Amiens Métropole en vigueur, en recherchant à proposer une offre d'habitat complémentaire à celle existante et à répondre à des besoins spécifiques (vieillesse de la population en particulier).
- L'habitat individuel pur, dont la part n'excèdera pas 30% au total sur l'ensemble de l'opération, devra s'inscrire sur des parcelles dont la surface moyenne n'excèdera pas 400 m² sans que cette dernière soit pour autant la surface de référence de l'ensemble des lots. Afin de satisfaire aux ambitions de la commune en matière de parcours résidentiels, dans le parc social le cas échéant comme dans le parc privé, l'habitat pavillonnaire proposera donc des parcelles dont les surfaces seront diversifiées.

Dans le respect des orientations du SCoT, Monsieur le Maire explique que la moyenne de 400 m² signifie que les terrains des habitats individuels pourront avoir une surface comprise, pour certains logements de 200 m², pour d'autres logements de 650 m², mais qu'il ne s'agit de bâtir tous les logements d'environ 400 m² chacun.

En matière d'équipements propres, dont la réalisation et le financement sont à la charge du ou des bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :

- Parc urbain d'une surface minimale de 2,5 ha d'un seul tenant
- Promenade plantée
- Voiries (maillage primaire, secondaire et de desserte)
- Cheminements piétons et cyclables (maillage modes actifs), adossés ou non au maillage viaire
- Tous les espaces publics collectifs, aires de jeux, espaces plantés (hors parc urbain et promenade plantée), etc.
- Eclairage
- Réseaux d'alimentation en eau, gaz, électricité ; de télécommunications ; d'évacuation et de traitement des eaux et matières usées

Au sujet de la promenade plantée, Monsieur le Maire explique qu'elle permet de protéger les franges et qu'elle a pour but d'offrir un cheminement doux, lequel permettra de rejoindre, dans un premier temps, le Chemin des Prêtres puis à terme, la rue Roger Salengro.

Parc et promenade plantée

- Le parc, d'une conception simple de type grande pelouse ponctuée de végétation de différentes strates dont impérativement des arbres de haute tige permettant de constituer des îlots de fraîcheur, et d'une surface minimale de 2,5 ha d'un seul tenant, se situera à l'articulation de la ville constituée et du site de projet. Il offrira un cadre attrayant et valorisant à l'équipement culturel métropolitain dont il prolongera le parvis.
- La promenade plantée sera un espace de type « parc paysagé et de loisirs en plein air linéaire » incluant une végétation variée dans ses essences, ses dimensions et ses implantations, des aménagements permettant la circulation confortable et sécurisée des modes actifs, et des équipements de loisirs en plein air pour tous les âges (tous petits, enfants, ados, adultes, seniors + hommes/femmes), et toutes les activités (sport, culture, environnement, etc.).
- Les cheminements piétons du parc et de la promenade seront accessibles PMR, et leur revêtement ne pourra pas être de type sable stabilisé.
- Les équipements de type aires de jeux, terrain multisports, jeux de boules, etc. ainsi que le mobilier urbain feront partie intégrante de la conception initiale du parc et de la promenade plantée. Ils contribueront à leur identité, et donneront le ton à l'ensemble du site.

Monsieur le Maire précise que la création d'un parc permettra également d'absorber l'eau sur place de manière bien plus efficace que ne peuvent le faire aujourd'hui des champs en culture, en travaillant sur la notion de prairie. En effet, les champs peuvent générer des ruissellements qui sont par ailleurs constatés à certaines périodes de l'année au niveau de la Place des Libertés.

Place des Libertés

- La place des Libertés est aujourd'hui composée d'un espace public relativement minéral, essentiellement occupé par des emprises circulées et stationnées. Les bâtiments qui y sont adressés, à destination principale d'habitat s'élèvent à R+2 et R+3. Viennent s'y ajouter d'autres immeubles, également à destination d'habitat, rue Danielle Casanova et chemin des Vignes. Édifié à l'articulation de la ville et de l'espace agricole auquel il a jusqu'à présent plutôt tourné le dos, il n'offre pas spontanément des conditions d'accroche favorables au projet à mettre en œuvre.
- Le projet visera, par sa composition et sa programmation, à :
 - ✓ Créer les conditions du désenclavement de la place des Libertés, et pour ce cas échéant, à cette fin et en concertation avec la SIP (Société immobilière picarde), considérer d'éventuelles évolutions en termes de limite de propriété (emprises à usage d'espaces verts et/ou de stationnement).
 - ✓ Accroître la qualité résidentielle de la place et de ses abords immédiats.

Phasage

- Le périmètre de la zone 1AU constitue une opération d'aménagement d'ensemble dont la mise en œuvre interviendra en deux tranches principales:
- La première tranche, dont le périmètre précis pourra évoluer :
 - se situera au contact de la ville constituée en rive sud/sud-ouest du site de projet ;
 - permettra la réalisation du parc urbain et l'amorce de la promenade plantée ;
 - assurera la connexion du maillage viaire principal à l'existant en plusieurs points, dont obligatoirement la place des Libertés ;
 - ne pourra être composée ni exclusivement ni majoritairement de lots libres à vocation d'habitat ;
 - comprendra un nombre de logements permettant d'atteindre les objectifs inscrits au PLH 2021-2026 d'Amiens Métropole, soit un minimum de 200 logements.
- Le plan d'ensemble, sur le périmètre de la présente OAP, devra par ailleurs assurer à cette première tranche sa propre cohérence.

- **Le projet ne pourra pas entraîner une consommation d'ENAF supérieure à 10 ha et une artificialisation des sols, toutes vocations confondues, supérieure à 8,5 ha.**

(ENAF : Espace Naturel, Agricole et Forestier)

Monsieur le Maire ajoute que ce projet a été pensé conformément aux objectifs de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) à l'horizon 2031 : des discussions sont en cours avec les territoires pour reculer l'échéance de 2031. Ce secteur d'aménagement a été travaillé à partir de l'étude menée par un groupement comprenant des urbanistes, des paysagistes, des architectes qui a été initiée en 2019. L'OAP a été rédigée par le cabinet Quartier Libre, mandataire de ce groupement. Le travail se poursuit et demande des adaptations. Initialement, le projet a été travaillé sur une surface de 30 hectares : aujourd'hui, le travail se fait de manière phasé dont la première partie comprend 10 hectares maximum. La commune élabore un projet qui a du sens, cela va bien loin d'un projet de promoteur immobilier.

- Dans la délibération du 4 avril 2022 de lancement de révision du PLU, la commune s'est engagée à:
 - * Un affichage de la délibération portant sur la prescription de la révision du PLU pendant la durée de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme révisé,
 - * Un affichage coutumier du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2022 au lieu ordinaire des affichages tel que prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - * La publication d'informations sur le site internet de la commune notamment du dossier et de son état d'avancement,
 - * L'insertion de ces mêmes informations dans le bulletin municipal dans sa fréquence habituelle,
 - * La mise en place en mairie d'un registre aux heures habituelles d'ouverture accompagné d'un dossier complet pour une meilleure compréhension du public en vue de recueillir ses observations pendant toute la durée de la procédure de révision.
 - * Une réunion publique à laquelle seront conviés les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur DESBUREAUX souhaite savoir si la réunion publique concerne l'enquête publique.

Monsieur le Maire indique que non. La réunion publique concernait la première phase de concertation, avant l'arrêt projet. L'enquête publique est la deuxième phase de la concertation, après l'arrêt projet du PLU, objet de cette présente délibération. Les dates seront fixées ultérieurement.

- La délibération de lancement de la révision du PLU a été affichée le 6 avril 2022 à la suite de son transfert au contrôle de légalité et est restée affichée jusqu'à l'arrêt projet du PLU.
- Le Procès-Verbal de la séance du conseil Municipal du 4 avril 2022 a été affiché à la suite de son adoption par les membres du Conseil Municipal lors de sa séance suivante, le 7 juin 2022. Il a été affiché dès le lendemain.
- Sur le site internet de la commune, www.camon.fr, un onglet spécifique a été intégré à la structure de la page d'accueil sur le côté gauche afin de faciliter l'accès aux informations propres à la révision du PLU. En cliquant sur cet onglet, le citoyen accédait à la page spécifique et a eu accès progressivement aux informations que la collectivité a insérées.
- Trois bulletins municipaux ont fait état de l'avancement du projet de révision du PLU : Juillet 2022, Avril 2024 et Juin 2024

- Quelques jours après la délibération prescrivant la révision du PLU un dossier et un registre ont été mis en place à l'accueil de la Mairie pour la consultation du public. Il n'a été consulté qu'une seule fois malgré le rappel de sa présence en Mairie dans chaque article du Bulletin Municipal. Le registre n'a recueilli aucune remarque.
- Une réunion publique a été organisée en salle Aragon Place du Général Leclerc le 26 avril 2024 à 17h00.
- L'ensemble des points prévus ont été respectés.

Bilan de la concertation. Autres modes de concertation

- Courrier et mails:
 - ✓ demandes de changement de zonage ou de règlement liées à des demandes individuelles de constructibilité de terrains
 - ✓ demandes sur le nouveau quartier
 - ✓ Demande au sujet d'un emplacement réservé
- 7 réunions de la commission PLU
- 2 réunions avec les Personnes Publiques Associées

• Bilan favorable.

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des pièces du dossier seront disponibles sur le site internet de la commune ainsi qu'en libre consultation en mairie. Ces documents feront l'objet de l'enquête publique. L'approbation du projet de PLU devrait durer jusqu'en juillet 2025.

Monsieur DESBUREAUX souhaite avoir des informations concernant l'attribution du Fonds Vert dans le cadre de la création du parc nourricier au Chemin des Quelettes, dans un contexte de coupe budgétaire actuel.

Monsieur le Maire indique que la dotation au titre du Fonds Vert qu'a perçue la commune est faible. Elle a été obtenue mais le montant perçu n'est pas aussi important qu'espéré. Ceci s'explique par le fort nombre de demandes reçues sur une enveloppe restreinte. Pour cette raison, M. Soulabaille, DGS de la commune s'est tourné vers les services de la Région pour compléter le plan de financement. Actuellement, il a été obtenu un accord pour le Fonds Vert, un accord de subvention du Conseil Départemental. La commune est en attente d'une réponse concernant la subvention sollicitée auprès de la Région.

Monsieur DESBUREAUX demande si la réponse qui sera obtenue de la Région est une condition pour débloquer le projet.

Monsieur le Maire répond que cela dépend aussi du niveau prévisionnel de recettes sur un projet de cette envergure. Par ailleurs, une alternative serait de phaser en plusieurs tranches le projet ou encore de programmer ce projet et d'en reporter d'autres. Tout cela sera défini lors de la programmation pluriannuelle d'investissement. La difficulté se situe dans ce climat incertain sur le plan national, par rapport au budget et aux conséquences sur les ressources des collectivités et notamment au niveau des attributions de subventions. De plus, la Région et le Département vont également être impactés.

Monsieur CARDON indique qu'en ce qui concerne le Fonds Vert, un accord est signé. Au niveau de la Région, la commune attend des réponses, tout comme la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) qui a été sollicitée et les subventions relatives au fonds européens qui sont elles aussi en attente. Il souligne le climat incertain et indique que des réponses sont attendues quant au dispositif ACTES pour lequel la Métropole lilloise et Amiens Métropole ont été exclues. Tout cela sera déterminé par la loi de Finances qui sera votée par le gouvernement prochainement.

Monsieur le Maire rappelle que le coût de l'opération a été estimé à 1.900.000 euros. Il s'agit d'un projet d'envergure. Monsieur le Maire précise que dans le cadre de ce projet, la commune fait l'acquisition des jardins lorsqu'ils sont disponibles à la vente ou lorsque la commune est sollicitée par les propriétaires eux-mêmes qui souhaitent céder leurs terrains, dans le but d'étendre la surface de terrain détenue par la commune. Les échanges avec les propriétaires privés des terrains ont été constructifs et leurs retours sur ce projet est positif, pour un travail en commun. Cette zone est sacralisée sur le PLU de Camon.

Le Conseil Municipal doit désormais voter l'arrêt du projet de PLU de Camon. Monsieur le Maire souligne l'important travail qui a été réalisé par le bureau d'études, Mme Johanna LOYER et Mme Caroline SANNIER en ce qui concerne la partie urbanisme. Il souligne le travail d'écriture très précis que chacun pourra consulter. Ce travail a pour but que les personnes qui sont propriétaires ou qui se rendraient propriétaires de ces terres ne puissent pas déposer un projet qui soit en incohérence avec les orientations d'aménagement. Tout cela est réglementé mais permet malgré tout des marges d'appréciation. En effet, il est impossible de prévoir tous les aléas qui pourraient survenir. Le but recherché dans le projet d'aménagement d'un parc nourricier est de verdir le secteur, de créer un lieu de rencontre dans un cadre précis et réglementé en termes d'aménagement de voirie, de circulation dans lesquels sont déterminés les emplacements pour y stationner les véhicules, les emplacements dédiés aux piétons et aux vélos. Toutes ces règles sont consignées dans les documents et s'imposeront aux personnes qui déposeront des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Monsieur le Maire soumet au vote l'arrêt du projet de PLU.

Le point 2 est adopté à l'unanimité.

3 – PERSONNEL - Nouveau marché pour le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS)

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme (CDG80) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG80.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'une plateforme totalement anonymisée qui assure la protection des agents dans le cadre de ce dispositif.

Le conseil municipal prend acte du point 3 à l'unanimité.

4 - PERSONNEL – Modification des postes dont le temps travail est inférieur à 17h30

En 2023, la collectivité a créé plusieurs postes à moins de 17h30 sous contrat pour la pause méridienne.

Chaque année, ces postes et leur quotité de temps de travail auront besoin d'être ajustés en fonction des effectifs des enfants à encadrer lors de la pause méridienne, du périscolaire et de l'accueil du mercredi.

Ainsi, il s'avère que, depuis le début de l'année scolaire, une hausse des effectifs du périscolaire du soir et du mercredi est constatée et se confirme après plusieurs semaines de fonctionnement.

Il convient donc d'ajuster le temps de travail de deux postes. L'un des postes à 8h/semaine doit passer à 10h/semaine sans annualisation et l'un des postes à 14h doit passer à 17h15/semaine tout en l'annualisant.

Par ailleurs, sur demande de la Préfecture, il convient de préciser que ces postes peuvent être pourvus par des contractuels, à l'issue de la procédure de recrutement, si aucun fonctionnaire n'a répondu aux compétences exigées.

Ces modifications propres à l'organisation des services municipaux nécessitent donc une délibération.

Le point 4 est adopté à l'unanimité.

5- PERSONNEL – Régime indemnitaire des policiers municipaux

La filière Police Municipale dispose jusqu'au 31 décembre 2024 d'un régime indemnitaire constitué d'une indemnité de police calculée à partir du traitement indiciaire brut de l'agent avec un coefficient allant de 0 à 20% pour les agents de police municipale de catégorie C comme ceux de Camon. Ce régime indemnitaire était complété par l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) avec un coefficient allant de 0 à 8.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 vient mettre fin à ce dispositif pour le remplacer par un nouveau système qui comprend une **part fixe** calculée sur le traitement indiciaire brut avec un coefficient allant de 0 à 30 %. La commune a l'obligation d'instaurer cette part fixe.

Elle a la possibilité d'instaurer également une **part variable** dont l'enveloppe maximale annuelle par agent est de 5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale de catégorie C qui peut être versée mensuellement (maximum 50 % de l'enveloppe annuelle) ou annuellement. Cette part variable et son montant ne sont pas acquises par l'agent. Cela reste une possibilité de versement en fonction de l'évaluation de l'agent selon des critères à définir et selon les capacités de la commune.

L'instauration de ce régime indemnitaire ne peut se faire au détriment de l'agent. Chaque agent doit au moins gagner autant qu'avec le régime actuel. Aussi, la commune se voit contrainte d'instaurer la part variable à son montant maximum pour garantir mensuellement le salaire d'un de ses agents.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer la part fixe de l'ISFE, son taux (selon la fonction de l'agent), la part variable et son enveloppe maximale et les critères qui permettront d'en définir le montant chaque année.

Le système de rémunération actuel prenant fin au 31 décembre 2024 et la réglementation évoluant, il apparaît nécessaire de délibérer sur ce sujet, tout comme l'ensemble des autres collectivités territoriales qui ont des polices municipales.

Le point 5 est adopté à l'unanimité.

6 – PERSONNEL – Création d'emplois d'engagement éducatif

L'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « *la participation occasionnelle d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter un agent sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers.

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (aptitude physique, ...). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire soit actuellement 26,14 € brut/j. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Pour les animateurs et directeurs recrutés en CEE pour le fonctionnement d'un accueil de mineurs, il peut être fait application, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, des bases forfaitaires prévues par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 concernant les animateurs et directeurs recrutés à titre temporaire et non bénévole.

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « *lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature* ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à créer des emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif pour les accueils de loisirs extrascolaires.

Monsieur le Maire ajoute que, dans ce domaine, les textes de loi évoluent régulièrement et qu'il convient de s'y conformer. Il demande à l'équipe municipale s'il y a des questionnements au sujet de cette délibération.

Monsieur DESBUREAUX se questionne quant au temps de travail journalier de ces personnels en contrat d'engagement éducatif.

Monsieur le Maire répond qu'ils doivent bénéficier de 11 heures de repos mais que par dérogation, se temps de repos peut être réduit à 8 heures.

Monsieur DESBUREAUX s'interroge sur le montant de la rémunération journalière des animateurs.

Monsieur le Maire répond que les tarifs sont indiqués sur la présente délibération et qu'ils ont été fixés comme suit :

- Animateur non diplômé :	53,00 €/j
- Animateur stagiaire BAFA :	64,00 €/j
- Animateur diplômé BAFA :	68,00 €/j
- Animateur diplômé BNSSA ou équivalent :	71,00 €/j
- Directeur BAFA :	75,50 €/j
- Campings / Mini camps :	10,00 €/nuit

Monsieur le Maire ajoute que ce sont les départs en camping qui génèrent du temps de travail supplémentaire pour les animateurs et leur donne droit à un repos compensateur qui doit obligatoirement être pris dans les 21 jours suivants leur mission d'accompagnement en camping ou mini camp.

Monsieur DESBUREAUX cite la phrase suivante : « La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire soit actuellement 26,14 € brut/j. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF). » et indique ne pas comprendre le montant fixé pour la rémunération des animateurs.

Monsieur le Maire indique que la délibération précise que le montant minimum de la rémunération journalière d'un animateur ne peut pas être inférieure à 26,14 euros brut et que la commune se conforme à cette règle.

Monsieur DESBUREAUX remercie Monsieur le Maire pour ces précisions et s'excuse pour la confusion.

Le point 6 est adopté à l'unanimité.

7 - VÉHICULES COMMUNAUX – Mise en place d'un règlement d'utilisation du mini-bus communal

La ville de Camon met à disposition à titre gracieux, des associations sportives et culturelles ayant leur siège social sur son territoire, un véhicule capable de transporter neuf personnes (dont le conducteur) dans le cadre de leur activité principale.

En novembre 2024, la commune a fait l'acquisition d'un mini-bus neuf pour lequel il convient d'instaurer un règlement d'utilisation afin d'y définir les modalités de mise à disposition et de préciser les obligations de la Ville et des utilisateurs.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le règlement d'utilisation joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que certains utilisateurs ne se sont pas toujours montrés soigneux avec le matériel communal. Il convient donc d'adopter un règlement d'utilisation pour faire

appliquer les règles et pour sanctionner des comportements inacceptables. Ce véhicule sera affecté aux demandeurs, dans la mesure de sa disponibilité. Il sera utilisé par le centre de loisirs, les élus dans le cadre d'une mission municipale, les associations associatives et culturelles, le CCAS et les agents municipaux. Concernant le club de foot, le véhicule actuel va leur être cédé.

Le point 7 est adopté à l'unanimité.

8 - FONCIER - Acquisition parcelles P 656 et P 658 auprès de Mme Fabienne RONGER.

Par délibération du 7 mars 2023, la commune a autorisé Monsieur le Maire a signé une promesse de vente et un démarrage anticipé avec Mme Fabienne RONGER pour une surface de 371 m² issus pour 80 m² de la parcelle P93 et de 291 m² de la parcelle P 94. Mme Ronger a d'ores et déjà accepté cette cession au prix de 10 € du m². Cette surface concerne la voie verte réalisée depuis lors.

Pour procéder à l'acte de vente, le notaire demande une nouvelle délibération indiquant le montant des indemnités d'éviction de la surface agricole, le barème de ces dernières ayant été revu en avril 2024.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente avec Mme Ronger pour la réalisation d'une voie verte et tous les documents afférents à cette affaire tout en précisant le montant de l'indemnité d'éviction.

Le point 8 est adopté à l'unanimité.

9 – PERSONNEL – Avenant d'assurance des risques statutaires

Par délibération en date du 22 mars 2021, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-522 du 14 mars 1986.

A l'issue de la procédure négociée, après analyse et avis de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion, le marché a été attribué à CNP Assurances qui a, par l'intermédiaire de SOFAXIS/RELYENS, présenté l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre mutualisé de ce contrat.

Par délibération du 28 février 2022, la municipalité a opté pour une offre d'assurance pour les années 2022 à 2025 proposant le remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100% au taux de 8,66 %.

Par délibération du 12 décembre 2023, le Conseil Municipal actait une modification de la formule initiale qui prévoyait un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100%, au taux de 8,66% contre un taux de 7,40% pour la proposition reçue de la compagnie d'assurance, en contrepartie d'une franchise de 180 jours pour les nouveaux dossiers de Congé Longue Maladie et Congé Longue Durée ce qui permettait de faire baisser sensiblement la cotisation annuelle.

La Compagnie d'assurances est revenue vers la collectivité cette année car, bien que le nombre de nos sinistres ait diminué depuis le début du contrat, le volume des provisions pour couvrir les durées d'absences des agents en maladie professionnelle ou congés longue maladie-longue durée reste trop important. Il proposait une hausse du taux de couverture qui faisait perdre la baisse de cotisation obtenue fin 2023.

Après négociation, il a été convenu que le taux augmenterait pour la dernière année du contrat et passerait à 8,51 % mais sur une assiette de cotisation où les charges patronales ne sont plus prises en compte à hauteur de 50 % mais seulement à 30 % ce qui permet de conserver le même montant de cotisation.

Il est donc proposé au conseil municipal de signer un avenant au contrat d'assurances des risques statutaires pour 2025 suivant les termes prévus dans la proposition de la compagnie d'assurance au taux de 8,51 %.

Le point 9 est adopté à l'unanimité.

10 - FINANCES - Avenant à la convention de télétransmission des actes budgétaires.

Dans la perspective de la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) au 1er janvier 2026, le préfet de la Somme a rappelé les obligations des collectivités locales qui s'attachent à la mise en œuvre de ce dispositif, au titre desquelles figure l'envoi dématérialisé des actes budgétaires.

Depuis le 25 janvier 2010, la commune de Camon dispose d'une convention permettant d'assurer la transmission électronique au représentant de l'État des actes tant réglementaires que budgétaires relevant de cette obligation.

De plus, la Commune est passée au CFU depuis l'édition de ses comptes en 2021.

Toutefois, il apparaît aujourd'hui utile de compléter la convention en précisant les modalités particulières qui s'attachent à la transmission des actes budgétaires dans le cadre de la généralisation du CFU.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'avenant n°1 à la convention jointe à la présente délibération.

Le point 10 est adopté à l'unanimité.

11 - SALLES MUNICIPALES – Modification du règlement intérieur

Délibération présentée par Madame GUYOT

Le Conseil Municipal a approuvé, le 12 décembre 2023, un nouveau règlement intérieur uniformisé pour les salles Louis Aragon et Louis Bruxelles.

Cependant, à la suite de mise en conformité liée à la sécurité incendie dans la salle Louis Aragon, le règlement intérieur doit être ajusté. Des dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie en découlent et impliquent que les locataires des salles doivent désormais attester avoir reçu une initiation au système de sécurité incendie. Cette initiation va être dispensée aux bénéficiaires au moment de la visite de la salle, préalablement à sa mise à disposition. Il convient donc d'apporter cette précision à l'article 2 « Responsabilités – Assurances » du règlement intérieur de la salle Louis Aragon, cette disposition ne s'appliquant qu'à cette salle.

Par ailleurs, une règle a été ajoutée à l'article 10 « Interdictions » relative à la présence des animaux au sein de l'ensemble des salles municipales en ce sens que les animaux ne sont pas admis dans les salles municipales, à l'exception des chiens guide d'aveugles ou les chiens d'assistance pour les personnes malvoyantes.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur des salles municipales annexée à la présente délibération.

Le point 11 est adopté à l'unanimité.

V - Questions diverses.

Pas de question.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare le Conseil Municipal clos.

La séance est levée à 21h31.

[Signatures]

Longuechon

Seguette

g. guillot

20